ART. 51 N° 303

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 303

présenté par

M. Fasquelle, M. Courtial, M. Straumann, M. Poisson, Mme Fort, M. Le Fur, M. Teissier, M. Foulon, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Barbier, M. Perrut, M. Taugourdeau, Mme Louwagie, M. Decool, M. Giran et M. Berrios

ARTICLE 51

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cela ne change rien. C'est une AERES bis. Le texte ne donne aucune assurance sur une réelle rupture avec les pratiques de l'AERES.

Il n'existe pas de « meilleures pratiques internationales », simplement des pratiques internationales toutes identiques et purement quantitatives. Cette organisation reste floue en matière de pouvoirs et de composition (aucun élu direct). La possibilité de déléguer ses missions, s'il n'y a pas de gardefou, peut permettre tous les abus.

L'évaluation des personnels universitaires de l'enseignement supérieur ne peut être effectuée que par les sections compétentes du CNU.